



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-05-19-009 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Jeune**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/27 du 10 janvier 1996, autorisant la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS à exploiter une carrière de roche massives, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Jeune, pour une durée de 20 ans, et pour un maximum autorisé de 60 000 tonnes par an, sur les parcelles C810, C832, C833, C280, C281 et C287 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-555 du 6 mai 1999, fixant les modalités et le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS, sur la commune de Saint-Paul-le-Jeune.

VU la demande présentée le 23 décembre 2015 par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation d'un an ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, en date du 24 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés, et que le volume global extrait est bien inférieur aux limites autorisées ;

**CONSIDERANT** qu'une demande de renouvellement de cette carrière sera déposée à la fin du printemps 2016 ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il n'a pas été possible de statuer sur ce projet avant la date de fin de l'autorisation actuelle, soit le 10 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de un an ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°96/27 du 10 janvier 1996, mais avec une production maximale annuelle réduite ;

**CONSIDERANT** ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé à « Le Village », 30 580 Seynes est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Saint-Paul-le-Jeune, au lieu-dit « La Baume », autorisée par arrêté préfectoral n°96/27 du 10 janvier 1996, pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96/27 du 10 janvier 1996 et celles de l'arrêté préfectoral n°99-555 du 6 mai 1999 relatif à la constitution des garanties financières, modifiées par les prescriptions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Production**

La production maximale annuelle autorisée est de 15 000 tonnes.

#### **Article 4 : Garanties financières**

Les dispositions complémentaires relatives aux garanties financières sont les suivantes :

*" 4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 28 113 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.*

*4.2 - L'exploitant doit avoir fourni le document attestant de la constitution des garanties financières. Il doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.*

*4.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.*

*Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.*

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 6 : Publication**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Paul-le-Jeune pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

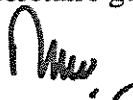
#### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Madame le Maire de Saint-Paul-le-Jeune et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS, à Madame le Maire de Saint-Paul-le-Jeune, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le **19 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

